



Arrêté N° : 1/14/0031

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg S.A. à exploiter une usine de fabrication de feuilles d'aluminium située sur le territoire de la commune de Dudelange, dans la zone industrielle Riedgen;

Vu l'arrêté N° 1/07/0400 du 20 février 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg S.A. d'installer et d'exploiter un nouveau four de fusion;

Vu l'arrêté N° 1/09/0391 du 31 janvier 2011 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société Novelis Luxembourg SA, d'installer et d'exploiter une installation de laquage en continu;

Vu la demande du 30 janvier 2014, présentée par la société Luxcontrol s.a., au nom et pour le compte de la société EUROFOIL Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier la coulée continue et le système de refroidissement; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- modification de la coulée continue:
 - remplacement de 4 cylindres (2 cylindres de 590 mm de diamètre et 2 cylindres de 950 mm de diamètre) par 2 cylindres (970 mm de diamètre);
 - changement de 2 réducteurs de vitesse;
 - modification de la régulation d'épaisseur;
- modification du système de refroidissement:
 - 4 nouvelles tours de refroidissement fermées, composées de 2 îlots de 2 tours d'une puissance unitaire de 2,34 MW et au total 9,36 MW;
 - un bassin tampon eau chaude (eau du process à refroidir) d'une capacité de 81 m³;
 - un bassin eau froide (eau prête à être envoyée dans le process) d'une capacité de 81 m³;
 - un local pompes pour alimenter les tours de refroidissement;
 - un local pompes pour alimenter le process (refroidissement des cylindres);
 - un local pour le traitement de l'eau, comprenant:
 - un réservoir de 1500 litres d'anticorrosion de type molybdate;
 - un réservoir de 450 litres de biocide (Spectrus NX1164);
 - un réservoir de 450 litres de biocide (Spectrus NX1102);
 - un réservoir de 450 litres antitartre;



- 2 panneaux de régulation en automatique des appoints dans les différents bassins d'eau;
- une aire de dépotage;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédictée loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

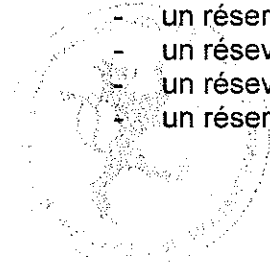
1) Les éléments suivants sont insérés dans la condition 2) de l'article 1^{er} chapitre I) « Eléments autorisés »:

«• modification de la coulée continue:

- remplacement de 4 cylindres (2 cylindres de 590 mm de diamètre et 2 cylindres de 950 mm de diamètre) par 2 cylindres (970 mm de diamètre);
- changement de 2 réducteurs de vitesse;
- modification de la régulation d'épaisseur;

• modification du système de refroidissement:

- 4 nouvelles tours de refroidissement fermées, composées de 2 îlots de 2 tours d'une puissance unitaire de 2,34 MW et au total 9,36 MW;
- un bassin tampon eau chaude (eau du process à refroidir) d'une capacité de 81 m³;
- un bassin eau froide (eau prête à être envoyée dans le process) d'une capacité de 81 m³;
- un local pompes pour alimenter les tours de refroidissement;
- un local pompes pour alimenter le process (refroidissement des cylindres);
- un local pour le traitement de l'eau, comprenant:
 - un réservoir de 1500 litres d'anticorrosion de type molybdate;
 - un réservoir de 450 litres de biocide (Spectrus NX1164);
 - un réservoir de 450 litres de biocide (Spectrus NX1102);
 - un réservoir de 450 litres antitartre;



- 2 panneaux de régulation en automatique des appoints dans les différents bassins d'eau;
- une aire de dépotage.»

2) La condition 1) de l'article 1^{er} chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la condition suivante:

«1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 30 mars 2006, complétée en date du 20 avril 2007, à la demande du 04 avril 2007 et aux dossiers de la demande et complétés enregistrés sous les numéros N° C228/84, N° C228/84mod, N° 1/94/0122, N° 1/95/0750, N° 1/95/0872, N° 1/98/0124, N° 1/98/0191, N° 1/98/0424, N° 1/02/0066, N° 1/02/0443, N° 1/04/0327, N° 1/05/0197, N° 1/06/0254 et N° 1/14/0031 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.»

3) La condition 29) de l'article 1^{er} chapitre III) « Protection de l'air » est remplacée par la condition suivante:

«29) Les nouvelles tours de refroidissement avec évaporation d'eau doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation.»

4) Les conditions suivantes sont insérées dans de l'article 1^{er} chapitre V) « Protection du sol et du sous-sol »:

«les exigences quant à l'aire de dépotage:

44a) L'aire de dépotage doit être muni d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre.

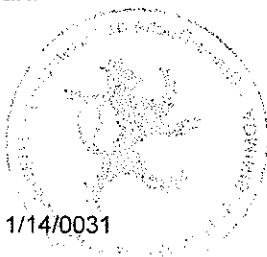
44b) Le sol de cet aire doit être connecté à un système de rétention et être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers la cuve de rétention prévue à cet effet.

44c) La capacité de rétention doit être conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer la cuve, une canalisation et les liaisons.

44d) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé lors du dépotage.

44e) La cuve de rétention doit être entretenue et débarrassée, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.»



Article 2: Phase chantier

Conditions spécifiques concernant les travaux de terrassement/d'excavation:

1) Les travaux de terrassement/d'excavation ainsi que l'évacuation des déblais doivent être surveillés par un organisme agréé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le domaine de compétence F3 « *Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes* », dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement

L'organisme agréé devra établir un rapport final concernant la surveillance des travaux.

Condition générale:

2) Une copie du présent arrêté ministériel doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

3) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

4) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

5) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

6) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envois de poussières. À cette fin des mesures telles que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kVA doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

8) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kVA, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:



- 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé;
- 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz;
- 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5 % en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en œuvre.

9) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

10) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kVA, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

11) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

Concernant la protection des eaux:

Conditions de base:

12) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

13) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

Concernant les eaux de fouilles:

14) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.



Concernant l'aire de ravitaillement:

15) Les eaux usées en provenance de l'aire de ravitaillement sont à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées.

Concernant les eaux usées sanitaires:

16) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes susmentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

Condition de base:

17) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

Les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

18) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté ministériel.

19) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

20) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

21) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

22) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.



Concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

23) Des mesures appropriées sont à prendre afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.

Concernant la lutte contre le bruit:

24) On entend par « jour » l'espace de temps compris entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h. On entend par « nuit » l'espace de temps compris entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.

25) À la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

- la valeur de 70 dB(A)Leq pendant le jour et
- la valeur de 60 dB(A)Leq pendant la nuit.

Toutefois, si le bruit en provenance du chantier est perceptible à l'intérieur d'une agglomération, le niveau de bruit, mesuré à la limite de l'agglomération, ne doit pas dépasser celui indiqué ci-dessous pour la zone en question:

Zone	Niveau de bruit [dB(A)Leq]		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuit	
I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

26) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

27) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

Les conditions générales:

28) Tous les déchets doivent être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation



doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

29) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

30) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

31) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

La prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

32) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

33) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

Les déchets généraux résultant du chantier:

34) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

35) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andins sur le site de l'établissement.

L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

36) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.



37) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes.

Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

Les déblais contaminés résultant du chantier:

38) Les déblais provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

39) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

40) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

41) Les déblais contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

42) Tout transfert de déblais contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

43) Au cas où le volume des déblais contaminés dépasse 300 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

44) Pour le cas où une élimination directe de déblais contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

45) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

46) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la société EUROFOIL Luxembourg SA pour lui servir de titre, et en copie:

- à la société Luxcontrol s.a. pour information;
- à l'administration communale de DUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

